

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 24 DÉCEMBRE 1920

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à garantir l'intérêt et l'amortissement d'un emprunt à lots au capital nominal d'un milliard de francs (1,000,000,000 de francs) à émettre par la Fédération des coopératives pour dommages de guerre.

(Voir les n^{os} 18, 30, 38, 42 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 23 décembre 1920; le n^o 16 du Sénat.)

Présents : MM. DE SADELEER, président; DE BAST, DESPRET, LIEBAERT, LEPREUX, le vicomte DESMAISIÈRES, HUISMAN-VAN DEN NEST et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis est une conséquence de la situation de notre trésor national que le Gouvernement désire à juste titre ne pas charger d'avantage pour l'instant, tout en voulant hâter la reconstruction et la restauration des pays dévastés et le paiement des dommages de guerre dus par lui.

Il est hautement désirable que, tant par acomptes ou provisions que par versements des sommes fixées par les tribunaux ou les arbitrages, de l'argent liquide soit mis à la disposition des sinistrés dans le plus bref délai. C'est ce manque d'argent ou cette incertitude sur le quantum à toucher qui arrêtent jusqu'ici la restauration du pays; il est temps que cette situation cesse, et sous ce rapport la loi que votre Commission, à l'unanimité, vous propose de voter, sera accueillie favorablement par tout le pays et donnera à nos coopératives le moyen de faire face à leur mission.

Certains membres ont exprimé le regret du choix d'un emprunt à lots, forme de jeu, source à enrichissements subits trop importants; mais *primo vivere, deinde philosophare*, ils se sont inclinés devant les circonstances et devant la pensée que, vu la mentalité actuelle, c'était la seule forme d'emprunt assurée du succès.

(2)

L'article 6 et l'article 7 exemptent les coupons des obligations des impôts cédulaires et des taxes provinciales ou communales ; ils exonèrent les titres du timbre et de la taxe sur les opérations de bourse, mais il n'est dit nulle part le sort qui sera fait aux lots. Seront-ils exonérés de l'impôt cédulaire et de l'impôt global ou seront-ils frappés des 10 p. c. cédulaires et de la supertaxe qui peuvent, conjointement, réduire ces lots de 40 p. c. ? L'honorable M. Carlier en a seul dit un mot à la Chambre, et nulle part, ni dans l'Exposé des Motifs ni dans le rapport de l'honorable M. Hallet, ce point n'a été tranché ; il importe donc, pour éviter les procès qui se plaident actuellement en France et par loyauté vis-à-vis de nos futurs souscripteurs, que le Gouvernement nous dise : 1° si ces lots sont passibles de l'impôt cédulaire, donc à la source ; 2° si le contribuable est tenu de les déclarer pour la supertaxe. Un membre désirerait également savoir s'il faut tenir compte des lots pour les bénéfices exceptionnels.

Le Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le Président,
L. DE SADELEER.